

PARISBABYARBITRATION

BIBERON

Chronique mensuelle de l'arbitrage – Édition française

MARS 2023, N° 60



Décisions
d'actualité des
cours françaises
et étrangères

Entretien avec
**Amélie-Lou
Blouin et
Valentin Rougier**



Nos partenaires :



Teynier Pic

PARISBABYARBITRATION

parisbabyarbitration.com

L'ÉQUIPE DE PARIS BABY ARBITRATION



ANDY HADDAD
Secrétaire générale



LINA ETTABOUTI
Présidente



CÉSAR HASSON
Trésorier

L'ÉQUIPE RÉDACTIONNELLE



MANON GULLON
Direction/Coordination Biberon



ANTHONY AL NOUAR
Direction Contributeurs



DILA AYNAR
Éditrice



TIMOTHEE HAYS
Éditeur

LES CONTRIBUTEURS DE CE MOIS



ELISA-MARIE GOUBEAU



SARAH LAZAR



MARILENA TSIANTOU



ANDY HADDAD



LOUISE DYENS



ISABELLA ALONSO DE
FLORIDA



JORGE HIDALGO



ROLA MAKKE



JULIETTE LETERRIER

NOS PARTENAIRES



Fondé en 2014, Three Crowns est un cabinet d'avocats spécialisé en arbitrage international et en droit international. Basés à Paris, Washington, Londres et Singapour, les avocats du cabinet représentent et assistent des États et entreprises de premier plan dans des litiges internationaux. Le cabinet se réjouit d'obtenir des résultats positifs pour ses clients et des décisions inédites, faisant progresser les domaines de l'arbitrage international et du droit international public.



Fondée en 2019, Law Profiler est une plateforme spécialisée dans les métiers du droit et les secteurs associés. Regroupant plus de 80 000 membres, sa volonté est d'ouvrir le « marché du droit » et les opportunités d'emplois à tous.



Fondé en 2004, Teynier Pic est un cabinet d'avocats d'affaires indépendant basé à Paris, dédié à la résolution des litiges internes et internationaux, plus particulièrement à la pratique du contentieux, de l'arbitrage et des modes amiables de règlement de conflits.

PARISBABYARBITRATION

parisbabyarbitration.com

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS.....	6
COURS FRANÇAISES.....	7
COUR DE CASSATION	7
Cour de Cassation, Première Chambre civile, 1 ^{er} février 2023, n° 21/25024.....	7
Cour de Cassation, Chambre commerciale, financière et économique, 8 février 2023, n° 21/15771	8
COUR D'APPEL.....	9
Cour d'Appel de Paris, 24 janvier 2023, n° 22/00733.....	9
Cour d'Appel de Paris, 31 janvier 2023, n° 21/07383.....	10
Cour d'Appel de Paris, 7 février 2023, n° 21/19243	11
COURS ÉTRANGÈRES	13
Jugement de la Cour d'Appel (division civile) de l'Angleterre et du pays de Galles, 19 décembre 2022, <i>S3D Interactive Inc v Oovee Ltd</i> [2022] EWCA Civ 1665.....	13
Jugement de la Haute Cour de justice de l'Angleterre et du pays de Galles, 9 février 2023, <i>DC Bars Ltd v QIC Europe Ltd</i> [2023] EWHC 245	15
Jugement de la Cour suprême de Colombie-Britannique (Canada), 23 janvier 2023, <i>3-Sigma Consulting Inc. v Ostara Nutrient Recovery Technologies Inc.</i> , 2023 BCSC 100	16
Jugement de la Cour Fédérale d'Australie, 22 décembre 2022, <i>Guoao Holding Group Co Ltd v Xue No 2</i> [2022] FCA 1584.....	17
ENTRETIEN AVEC AMÉLIE-LOU BLOUIN ET VALENTIN ROUGIER.....	18
ÉVÈNEMENTS DU MOIS PROCHAIN.....	18
OFFRES D'EMPLOIS ET DE STAGES.....	18

AVANT-PROPOS

Paris Baby Arbitration est une association parisienne d'étudiants et de jeunes praticiens de l'arbitrage visant à la promotion de ce domaine ainsi qu'à l'accessibilité de ce champ du droit, encore trop peu connu.

Chaque mois, l'équipe éditoriale a le plaisir d'élaborer le Biberon, une revue mensuelle en anglais et en français. Le Biberon a pour objectif de présenter les décisions et sentences phares rendus en matière d'arbitrage international. Cette chronique regroupe des décisions rendues par des juridictions étatiques ou internationales, ainsi que des sentences arbitrales les plus récentes.

À cet effet, Paris Baby Arbitration favorise la contribution des plus jeunes acteurs et praticiens de l'arbitrage.

Paris Baby Arbitration porte des valeurs inspirées par le travail sérieux, la bienveillance et l'ouverture d'esprit. Ceci explique notre volonté de permettre aux plus jeunes, praticiens comme étudiants, d'exprimer leur compréhension et leur passion pour l'arbitrage.

Enfin, vous pouvez vous abonner sur notre site : parisbabyarbitration.com et y trouver tous les Biberon publiés précédemment.

Nous vous invitons également à suivre nos pages LinkedIn et Facebook.

Bonne lecture !

COURS FRANÇAISES

COUR DE CASSATION

Cour de Cassation, Première Chambre civile, 1^{er} février 2023, n° 21/25024

Par Isabella Alonso de Florida

Par son arrêt du 1^{er} février 2023, la Cour de cassation a annulé la décision de la Cour d'appel de Paris en ce que le non-respect d'une clause de médiation stipulée aux côtés d'une clause d'arbitrage dans le même contrat est une question de recevabilité des demandes soumises au tribunal arbitral et non de la compétence de celui-ci.

En l'espèce, un protocole comportant une clause de médiation et une clause d'arbitrage avait été conclu par les associés de la société Etablissements Moncassin. Une instance arbitrale ayant été engagée sur le fondement de la clause d'arbitrage, le tribunal arbitral avait rendu une sentence partielle le 10 septembre 2018 par lequel il s'était reconnu compétent. Un recours en annulation avait ensuite été formé à l'encontre de cette sentence et accueilli par la Cour d'appel de Paris qui, par une décision du 23 novembre 2021, prononçait son annulation en raison de l'existence de la clause de médiation dans le contrat.

La partie adverse s'est pourvue en cassation. Selon le moyen invoqué par les demandeurs au pourvoi, l'annulation de la sentence partielle n'aurait dû être prononcée par la cour d'appel en ce que le moyen tiré du non-respect de la clause de médiation, procédure obligatoire et préalable, n'affectait pas la compétence du tribunal arbitral, mais était une question de recevabilité des demandes soumises à l'arbitre.

Selon les juges du fond, le tribunal arbitral ne pouvait se déclarer compétent alors que la procédure de médiation prévue dans le protocole n'avait pas été mise en œuvre. Ainsi, le non-respect de la clause de médiation ne pouvait constituer une fin de non-recevoir, mais constituait une circonstance de l'espèce permettant d'apprécier la violation de l'article 1492, 1^o du Code de procédure civile, disposition qui ouvre le recours en annulation à l'encontre d'une sentence lorsque le tribunal arbitral s'est déclaré à tort compétent ou incompétent. Par ailleurs, la Cour d'appel a noté que les parties avaient invoqué devant le tribunal arbitral les stipulations relatives à la clause de médiation prévues dans le protocole, et que le tribunal arbitral a lui-même relevé que le litige entraînait dans le champ d'application de la médiation ainsi qu'encouragé les parties à poursuivre une procédure correspondante en parallèle à la procédure d'arbitrage.

Par son arrêt en date du 1^{er} février 2023, la Cour de cassation annule l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris au visa de l'article 1492-1^o du Code de procédure civile. En effet, la cour rappelle que le recours en annulation à l'encontre d'une sentence arbitrale est ouvert si le tribunal arbitral s'est déclaré à tort compétent ou incompétent. Elle rappelle également que le contrôle du juge de l'annulation dans le cadre de ce recours est exercé par le biais d'éléments de droit ou de fait permettant d'examiner la portée de la convention d'arbitrage et exclut toute révision au fond de la sentence. S'agissant d'un recours en annulation d'une sentence en cas d'existence d'une clause de médiation dans le contrat stipulant la convention d'arbitrage, la cour confirme que le non-respect de cette clause constitue une question de recevabilité des demandes soumises au tribunal arbitral et non de la compétence de celui-ci.

Cour de Cassation, Chambre commerciale, financière et économique, 8 février 2023, n° 21/15771

Par Jorge Hidalgo

Dans un arrêt du 8 février 2023, la Cour de cassation confirme la position de la Cour d'Appel de Paris qui avait infirmé une ordonnance d'exequatur concernant une sentence qui se prononçait sur une demande reconventionnelle de paiement formulée devant le tribunal arbitral postérieurement à l'ouverture d'une procédure collective en France.

Le 1^{er} octobre 2010, une société de droit français (ci-après la « société Sharmel ») avait conclu un contrat de distribution, incluant une clause compromissoire, avec une société de droit italien (ci-après « la société Mirato »). En raison de la résiliation unilatérale du contrat par la société de droit italien, le 26 septembre 2016, la société Sharmel avait saisi la chambre de commerce internationale d'une demande d'arbitrage aux fins de voir condamner la société Mirato à lui payer des dommages et intérêts.

Un jugement du 15 mai 2017 avait prononcé l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société Sharmel. La société Mirato soutenait à son tour qu'elle était créancière de la société de droit français. Par voie de conséquence, le 5 juillet 2017, Mirato a procédé à la déclaration du montant de la créance au passif de la société en redressement, et le 29 septembre 2017 elle a déposé une demande reconventionnelle devant le tribunal arbitral pour voir condamner la société Sharmel au paiement de la créance.

Le tribunal arbitral se prononça dans une sentence du 17 septembre 2018 et rejeta la demande d'indemnisation de la société Sharmel. Le tribunal arbitral condamna également la société de droit français à payer Mirato le montant de la créance, les frais d'arbitrage et les dépens.

Une ordonnance du 18 mars 2019 du président de l'ancien tribunal de grande instance de Paris conféra l'exequatur à la sentence. Par un arrêt du 15 septembre 2020, la Cour d'appel de Paris a infirmé l'ordonnance du président du tribunal de grande instance et a rejeté la demande d'exequatur. La société de droit italien s'était alors pourvue en cassation.

Dans son pourvoi, la société Mirato soutenait que la Cour d'appel de Paris aurait pu accorder l'exequatur à la sentence qui condamnait Sharmel à payer le montant de la créance, et ce uniquement pour accorder sa reconnaissance et son opposabilité à la procédure collective en France. Selon l'argumentaire de Mirato, une telle action lui aurait permis d'inscrire le montant de la créance sur l'état de créances admises au passif de la société en redressement.

Par cet arrêt, la Cour de cassation rejette le pourvoi de la société demanderesse. En effet, les juges considèrent que le principe de l'arrêt de poursuites individuelles, qui relève de l'ordre public international français, interdit d'insérer une demande reconventionnelle devant le tribunal arbitral par un créancier dont la créance à son origine antérieurement au jugement d'ouverture de la procédure collective et impose à ce créancier de déclarer sa créance et de se soumettre, au préalable, à la procédure de vérification de créances. Par conséquent, l'ordonnance rendue par le président du tribunal de grande instance qui accordait l'exequatur à la sentence est contraire à l'ordre public international français.

Cour d'Appel de Paris, 24 janvier 2023, n° 22/00733

Par Rola Makke

Le 24 janvier 2023, la Cour d'appel de Paris a rejeté le déféré formé par l'État du Cameroun (« Demandeur ») contre l'ordonnance du conseiller de la mise en état (« CME »).

Le Demandeur avait formé deux recours en annulation contre une même sentence arbitrale rendue le 20 mai 2021 sous l'égide de la CCI. Ces recours suivaient une mise en état en parallèle. Les sociétés Sogea Satom et Soletanche Bachy International (« Défenderesses ») élevaient des fins de non-recevoir contre les griefs formulés par le Demandeur contre la sentence arbitrale. Dans les conclusions d'incident, les Défenderesses s'étaient référées de manière erronée à « la cour » au lieu du « conseiller de la mise en état ». Le CME n'avait été saisi d'aucune demande d'irrecevabilité par conclusions du Demandeur. Par deux ordonnances, le CME s'était déclaré compétent pour connaître des fins de non-recevoir élevées par les Défenderesses et avait débouté le Demandeur de ses demandes.

Le Demandeur demandait à la cour d'infirmer l'ordonnance rendue par le CME, de juger qu'il avait commis une erreur manifeste d'appréciation, qu'il avait en conséquence commis un excès de pouvoir, de déclarer irrecevables les conclusions d'incident des Défenderesses devant le CME pour n'avoir pas été soulevées *in limine litis*, ainsi que de les condamner à des dommages et intérêts pour procédure abusive et aux entiers dépens.

En réponse, les Défenderesses réclamaient à la Cour de déclarer irrecevable la demande et, subsidiairement, de la rejeter comme non fondée car le Demandeur n'avait évoqué la question de la validité de la saisine du CME qu'oralement.

La Cour observe que, sur l'excès de pouvoir, le CME n'avait été saisi d'aucune demande d'irrecevabilité par conclusions du Demandeur, qui n'avait évoqué ce point qu'oralement. Le CME ne pouvant être saisi que par conclusions écrites, c'est sans erreur manifeste d'appréciation ni excès de pouvoir qu'il n'avait pas statué sur une demande dont il n'était pas saisi.

Sur l'irrecevabilité des fins de non-recevoir, la Cour précise que le Demandeur n'a pas fait valoir devant le CME, que les fins de non-recevoir n'avaient pas été soulevées *in limine litis*. Cette demande non soumise préalablement au CME ne rentrait par conséquent pas dans le champ du déféré. Sur la compétence du CME pour statuer sur les fins de non-recevoir sur le fondement de l'article 1466 du Code de procédure civile, la cour observe que le CME s'était, à juste titre, déclaré compétent pour connaître des fins de non-recevoir formulées.

La Cour rejette le déféré formé par le Demandeur contre l'ordonnance du CME, déboute le Demandeur de toutes ses demandes, déboute les Défenderesses de leur demande d'indemnité pour procédure abusive, condamne le Demandeur à payer aux Défenderesses une indemnité de 20.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, et condamne le Demandeur aux dépens du déféré.

Cour d'Appel de Paris, 31 janvier 2023, n° 21/07383

Par Andy Haddad

Par une décision du 31 janvier 2023, la Cour d'appel de Paris a refusé d'annuler une sentence arbitrale rendue par la Chambre de Commerce Internationale (CCI) au motif que la sentence ne tranchait pas de litige relevant de la compétence exclusive du tribunal de la procédure collective.

En l'espèce, la société AMT Cameroun était détenue à 10% par Mme W et à 90% par AMT Suisse, filiale à 100% de Necotrans Holding, qui détenait une seule action d'AMT Cameroun. Cette dernière a été placée en redressement judiciaire le 29 juin 2017. Des offres de reprise portant sur les actifs de Necotrans Holding ont été soumises au tribunal de commerce de Paris, dont celle de Bolloré Africa Logistics et celle de Privinvest le 17 juillet 2017. Mme W a alors fait valoir son droit de préemption statutaire sur les transferts de titres d'AMT Cameroun. Ces deux offres ont été regroupées au sein du « Consortium Bolloré ». Le 18 août 2017, Mme W a de nouveau exercé son droit de préemption.

Le tribunal de commerce de Paris avait, par jugement du 25 août 2017, arrêté le plan de cession présenté par le consortium Bolloré. Cette juridiction avait alors ordonné (i) la cession de la totalité des actions d'AMT Suisse et (ii) la cession de l'action unique d'AMT Cameroun, détenues par Necotrans Holding, et ce au profit de Privinvest. Il a été précisé que les actions de Necotrans Holding n'étaient pas dans le périmètre des sociétés en redressement judiciaire dont les plans de cession étaient examinés et que Privinvest ferait son affaire des conséquences d'un éventuel refus d'agrément ou de l'exercice d'un droit de préemption. Deux actes de cession ont été conclus le 20 octobre 2017, le premier concernant l'action unique d'AMT Cameroun et le second concernant les actions d'AMT Suisse. De son côté, Mme W avait sollicité le transfert des actions pour lesquelles elle avait fait valoir son droit de préemption. Elle avait introduit une procédure d'arbitrage le 17 août 2018.

La sentence finale avait été rendue le 31 mars 2021. AMT Cameroun, AMT Suisse et Privinvest avaient alors initié un recours en annulation à son encontre. Elles faisaient valoir qu'en statuant sur l'existence du droit de préemption de Mme W et sur la nullité du premier acte de cession, le tribunal arbitral s'était déclaré à tort compétent pour statuer sur un litige non-arbitrable. Elles arguaient que la sentence tranchait un litige d'ordre public international relevant de la compétence exclusive du tribunal de la procédure collective et qu'elle violait le droit de propriété d'AMT Suisse, tout en méconnaissant le principe de l'indépendance de la personnalité juridique de cette dernière.

La Cour d'appel de Paris s'est d'abord prononcée sur la compétence du tribunal arbitral. Elle a repris les termes de la clause compromissoire et du droit de préemption contenus dans les statuts de la société AMT Suisse. La clause compromissoire statutaire énonçait que les contestations entre les actionnaires seraient tranchées suivant le règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale. En outre, il est rappelé que le droit de préemption est un droit conventionnel prévu par les articles 771-2 et 771-3 de l'Acte Uniforme (OHADA). C'est en prenant en compte ces éléments que la cour d'appel a retenu que le litige entraînait bien dans le champ d'application de la clause compromissoire. La cour d'appel s'est par la suite prononcée sur la compétence *rationae materiae* relative au litige portant sur le droit de préemption de Mme W. (i) S'agissant des actions appartenant à AMT Suisse, ils ne sont pas la propriété de Necotrans Holding : leur cession n'était pas incluse dans le périmètre des sociétés en redressement judiciaire. Il s'agit bien d'un litige de nature contractuelle régi par les dispositions statutaires d'AMT Cameroun et par les règles de l'Acte Uniforme (OHADA). Leur cession ne relevait donc pas du champ de compétence exclusive du tribunal en charge de la procédure collective. (ii) Le litige, portant sur le droit de préemption exercé

sur l'action unique de Necotrans Holding, est lui aussi de nature purement contractuelle, même s'il a pour origine la décision qui a arrêté le plan de cession. Le tribunal de commerce de Paris avait bien précisé que les repreneuses feraient leur affaire des conséquences de l'éventuel exercice d'un droit de préemption.

La cour d'appel de Paris a retenu que les sociétés recourantes s'appuyaient sur le même grief pour invoquer à la fois la violation de l'ordre public international et l'incompétence du tribunal arbitral en alléguant que le litige relevait de la compétence exclusive du tribunal de la procédure. Ce moyen a alors également été écarté.

Enfin, la cour d'appel de Paris rappelle qu'en tant que juge du contrôle, il ne lui appartient pas de se substituer aux arbitres pour rejurer le fond de l'affaire, sauf à établir une violation caractérisée de l'ordre public international, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Elle a relevé que les moyens tendant à remettre en cause la motivation des arbitres sur l'exercice et la validité du droit de préemption et tendant à prouver le non-respect de la personnalité juridique d'AMT Suisse visaient à obtenir une révision au fond de la sentence arbitrale. Ces moyens ont alors été écartés.

Cour d'Appel de Paris, 7 février 2023, n° 21/19243

Par Juliette Leterrier

Le 7 février 2023, à l'occasion d'un recours en annulation dirigé contre une sentence arbitrale finale rendue le 28 septembre 2021 sous l'égide de la CCI, la Cour d'appel de Paris s'est prononcée sur les cas d'ouverture d'un tel recours tirés des articles 1520 1°, 3° et 4° du code de procédure civile. Le 2 mai 2017, la société de droit suisse Swiss Re Direct Investements Company Lt (ci-après « Swiss Re ») avait conclu avec un entrepreneur, (ci-après « Mr M ») un contrat d'acquisition aux fins de rentrer au capital de la société H, société mère du groupe Nouvelle Société Interafricaine d'Assurances dirigé par Mr M.

Suite à des difficultés quant à la conversion des obligations convertibles détenues par Swiss Re en vertu du contrat d'acquisition, et malgré des tentatives d'accord, cette dernière avait introduit devant la CCI une procédure d'arbitrage d'urgence le 25 mars 2019 ainsi qu'une procédure d'arbitrage au fond le 4 avril 2019.

A cet égard, le tribunal arbitral avait rendu sa sentence finale le 28 septembre 2021, tout en rejetant la demande de sursis à statuer formée par les Parties M (Mr M, des membres de sa famille et des sociétés associées) en raison de leur saisine concurrente du tribunal arbitral de la Cour d'arbitrage de côte d'ivoire (CACI).

Ainsi, aux termes de la sentence, le tribunal avait constaté que les conditions de conversion des obligations convertibles étaient réunies et avait par conséquent ordonné à la société H d'émettre et d'attribuer 36 392 nouvelles actions à Swiss Re dans les 45 jours ouvrables suivant la notification de la sentence aux parties, ces dernières devant prendre toutes les mesures nécessaires à cette réalisation. A noter que la société H et les Parties M avaient été condamnées solidairement à payer à Swiss Re 8 295 milliards France CFA au titre du remboursement du montant des obligations convertibles non-converties en actions.

Les parties avaient alors introduit un recours contre cette sentence et avaient invoqué six moyens afin d'en obtenir l'annulation.

Le premier moyen est tiré de l'incompétence du tribunal arbitral. A cet égard, la cour relève que le tribunal arbitral institué sous l'égide de la CCI tirait sa compétence des clauses compromissaires insérées (i) dans le contrat d'acquisition signé le 2 mai 2017, (ii) dans les « termes et conditions de l'émission par H d'obligations convertibles en actions ordinaires » de l'appendice II, et (iii) dans le pacte d'actionnaires en appendice III. Ne pouvant fonder son contrôle de compétence du tribunal arbitral sur une révision au fond de la sentence, et constatant que tribunal n'avait tiré aucune conséquence juridique de l'affirmation de sa compétence, la Cour rejette ce moyen.

Les trois moyens suivants tirent leur fondement du non-respect du tribunal des termes de sa mission.

D'une part, la cour relève que les parties M soutiennent à tort que le tribunal aurait prononcé la nullité d'une des résolutions litigieuses, alors que ce dernier tribunal s'était en vérité abstenu de se prononcer sur cette nullité, dès lors qu'il n'était pas saisi d'une demande d'annulation de la résolution.

D'autre part, les parties M fondent le dépassement de la mission du tribunal au regard de leur condamnation solidaire avec la société H au remboursement de 8 295 milliards francs CFA. A cet égard, la Cour retient que la demande de remboursement de la société Swiss Re était formée seulement à l'encontre de la société H et donc accueille le moyen en retenant que le tribunal a statué *ultra petita*, excédant par là même les termes de sa mission.

Enfin, les parties M retiennent que le tribunal arbitral aurait statué en partie en qualité d'amiable compositeur malgré les clauses contractuelles prévoyant l'application du droit français. Par ailleurs, la Cour rejette ce moyen en retenant que dans sa motivation, le tribunal précise expressément qu'il se prononce « *en droit et non en équité* », et que son raisonnement se fonde sur des principes de droit français dont ceux de la force obligatoire du contrat et de la bonne foi.

Les deux derniers moyens sont tirés de la violation du principe du contradictoire. Les parties M exposent que le tribunal n'a pas soumis à la discussion ni l'application d'un article ni la formule de calcul retenue. La Cour rejette ces arguments en retenant d'une part que l'article en question n'a fait que l'objet d'une référence non décisive dans ladite sentence, et d'autre part que les éléments fondant la méthode de calcul retenue avaient été débattus contradictoirement entre les parties. Enfin, face au dernier grief, la Cour retient la bonne tenue des débats et des transcrits de l'audience, les éléments invoqués par les parties M ne démontrant aucun caractère décisive.

Ainsi, dans la décision commentée, la Cour annule partiellement la sentence arbitrale présentée devant elle à raison du à l'excès du tribunal arbitral au regard de l'un de ses chefs de mission.

Jugement de la Cour d'Appel (division civile) de l'Angleterre et du pays de Galles, 19 décembre 2022, *S3D Interactive Inc v Oovee Ltd* [2022] EWCA Civ 1665

Par Louise Dyens

S3D Interactive, Inc v Oovee Ltd [2022] EWCA est une affaire relative aux droits et obligations découlant du développement d'un jeu vidéo, entre le Requéant ("S3D") et le Défendeur (« Oovee »).

Le 19 décembre 2022, la Cour d'appel anglaise a rejeté les arguments selon lesquels, lorsqu'il existe une contestation sur la compétence du tribunal arbitral, la cour doit d'abord déterminer ce point avant de pouvoir rendre une ordonnance de conformité à une ordonnance péremptoire en vertu de la section 42 de l'*Arbitration Act* 1996.

En l'espèce, le litige portait sur les droits et obligations découlant du développement d'un jeu vidéo. Le Requéant invoquait une violation des droits de propriété intellectuelle à l'encontre du Défendeur. En vertu de leur contrat de licence, le Défendeur accordait au Requéant le droit de développer des « améliorations » au jeu, en échange de quoi le Requéant était tenu de payer une redevance au Défendeur. En cas de litige entre les parties, leur accord contenait une convention d'arbitrage prévoyant un arbitrage à Londres conformément au règlement de la Cour d'arbitrage international de Londres (« le règlement LCIA »).

Le Défendeur avait déposé une première demande d'arbitrage en janvier 2020, réclamant des redevances conformément au contrat de licence, et pour violation des droits de propriété intellectuelle. La compétence du tribunal avait été contestée, ce qui a été rejeté par l'Arbitre dans un courriel et une conférence de gestion de cas à mi-parcours le 3 mars 2021. Le 31 mars 2021, le Requéant a émis un formulaire de demande d'arbitrage, réclamant une ordonnance annulant la « sentence sur la compétence », rendue lors de la conférence et/ou dans le courriel de l'arbitre. Pendant ce temps, le Requéant a mentionné dans sa déclaration de défense et de demande reconventionnelle qu'il avait vendu tous ses actifs en avril 2020 à une autre société. Par conséquent, les avocats du Défendeur ont demandé au Requéant de confirmer comment ce dernier avait l'intention de financer toute récompense financière ou une condamnation aux frais si elle était faite contre elle à la fin de l'arbitrage. N'ayant pas eu de réponse, le Défendeur avait soumis à l'arbitre une demande d'ordonnance de garantie pour le montant en litige et pour les frais de justice et d'arbitrage du Défendeur.

Le 16 avril 2021, le Requéant avait déclaré qu'il ne paierait pas sa contribution aux frais d'arbitrage. Le 25 août 2021, l'arbitre avait rendu une ordonnance de garantie. Il avait ordonné au Requéant d'émettre, au plus tard le 8 septembre 2021, une garantie bancaire en faveur du Défendeur ou d'effectuer des dépôts d'argent, en garantie de toute sentence future rendue en sa défaveur dans le cadre de l'arbitrage, et des coûts de la demande reconventionnelle. Le 8 septembre 2021, le Requéant avait déclaré à l'arbitre qu'il ne serait pas en mesure d'effectuer le paiement des dépôts d'argent ou d'obtenir les garanties bancaires. Le Requéant n'avait pas non plus payé sa part des frais dus à la LCIA. Le 11 octobre 2021, l'arbitre avait ordonné que les demandes reconventionnelles du Requéant soient retirées.

Le 29 mars 2022, le Défendeur avait demandé à l'arbitre une autre ordonnance péremptoire, afin de demander au Requéant d'émettre une garantie bancaire ou un dépôt, ce qui avait été accordé par l'arbitre le 16 juin 2022. L'arbitre avait déclaré que la situation financière du Requéant n'était pas une cause suffisante pour ne pas se conformer à son ordonnance. La garantie n'avait pas été fournie dans le délai imparti, le Requéant invoquant une violation répudiant la convention d'arbitrage par la divulgation de documents et d'informations confidentiels à des tiers par le Défendeur, en violation de leur obligation de confidentialité. Le 26 juillet 2022, le Requéant avait envoyé une lettre au Défendeur disant que ces actions résilient convention d'arbitrage, mettant fin à l'arbitrage et déposédant l'Arbitre de toute compétence dans la référence. L'ordonnance péremptoire exigeait que la garantie soit fournie avant le 27 juillet 2022.

Ensuite, le Requéant a demandé à l'Arbitre l'autorisation de saisir la Cour d'une requête déclarant que la compétence du tribunal avait été éteinte par la lettre du 26 juillet 2022 acceptant les violations de la confidentialité par le Défendeur comme répudiant la convention d'arbitrage. Dans le même temps, le Défendeur a également demandé à l'Arbitre de lui accorder l'autorisation d'introduire une requête auprès de la Cour pour exiger du Requéant qu'il se conforme à l'ordonnance péremptoire. Le 30 septembre 2022, l'Arbitre a refusé la demande du Requéant au motif qu'il déterminerait lui-même la question de la compétence en vertu de son pouvoir conféré par l'*Arbitration Act* et le Règlement de la LCIA. Ensuite, l'Arbitre a accordé au Défendeur la permission de faire une demande à la Cour. Par conséquent, le 6 octobre 2022, le Défendeur a émis une demande au tribunal pour obtenir l'ordonnance d'exécution en vertu de la section 42 de l'*Arbitration Act*. Le 21 octobre 2022, le Requéant a présenté une demande de deux ordonnances, notamment une ordonnance déclarant que le tribunal n'était pas compétent pour entendre la demande d'ordonnance d'exécution présentée par le Défendeur en vertu de la section 42 parce que la convention d'arbitrage avait été résiliée, et a contesté la compétence du tribunal.

Le 14 novembre 2022, la demande du Requéant a été rejetée en première instance. Un appel est interjeté. Les parties ont réglé leurs différends avant l'audience de l'appel. Cependant, comme l'appel soulève un point d'intérêt général, la Cour d'appel a rendu son jugement expliquant comment elle aurait disposé de l'appel.

Dans son appel, le Requéant fait valoir qu'une condition de la section 42 est qu'une demande doit être faite « par une partie à la procédure arbitrale » et que cette condition ne peut être remplie si le tribunal n'est pas compétent. En outre, le Requéant a déclaré que la section 42 ne s'applique que si les parties n'en ont pas convenu autrement et, comme le processus d'arbitrage est consensuel, si un tribunal n'est pas compétent, les parties n'acceptent pas l'exécution des ordonnances rendues par un tribunal qui, selon elles, n'est pas compétent pour connaître des différends.

La question soulevée devant la Cour d'appel anglaise est celle de savoir s'il existe une exigence minimale selon laquelle la Cour doit d'abord enquêter et être convaincue de la compétence du tribunal sur le litige de fond qui lui est soumis avant de pouvoir rendre une ordonnance exigeant qu'une partie à une procédure arbitrale se conforme à une ordonnance péremptoire du tribunal (section 42 de l'*Arbitration Act*).

La Cour d'appel rejette les arguments du Requéant. La Cour explique que la section 42 habilite la Cour à rendre des ordonnances pour soutenir le processus arbitral, sans exiger que la Cour s'assure d'abord de la compétence du tribunal, puisque c'est le rôle de ce dernier. Ensuite, la Cour explique que l'expression « sauf accord contraire » de la section 42 n'a rien à voir avec la question de savoir si le tribunal est compétent. Il s'agit d'un accord spécifique visant à écarter la compétence du tribunal pour rendre une ordonnance en vertu de la section 42. Enfin, la position du Requéant est incompatible avec la section 1 de l'*Arbitration Act*, car elle obligerait la Cour, dans le cas d'une demande en vertu de la section 42, à remettre en question le principe de « l'intervention minimale », en abordant d'abord la question de la compétence, et à remettre en question le principe de

« l'efficacité de la procédure arbitrale », en refusant d'examiner la question de la compétence, et donc en rejetant la demande.

Cette affaire nous rappelle l'importance du principe de « compétence-compétence », qui revêt une importance internationale. Elle fournit une indication sur la manière dont les tribunaux anglais feraient face aux défis de compétences juridictionnelles dans l'arbitrage, en ce sens qu'ils ne sont pas favorables à ce que de tels défis perturbent le processus arbitral.

Jugement de la Haute Cour de justice de l'Angleterre et du pays de Galles, 9 février 2023, *DC Bars Ltd v QIC Europe Ltd* [2023] EWHC 245

Par Elisa-Marie Goubeau

Le 9 février 2023, la division commerciale de la Haute Cour de Justice d'Angleterre et du Pays de Galles a rendu une décision concernant une demande de sursis à statuer découlant d'une police de pertes d'exploitation due à la Covid-19 au motif que les parties avaient accepté de soumettre le litige à l'arbitrage.

Le litige opposait les propriétaires de restaurants et de bars en Angleterre, DC Bars Limited et Tutton's Brasserie Limited (les « demandeurs »), à un assureur maltais, QIC Europe Ltd (le « défendeur »). La durée de l'assurance pertes d'exploitation s'étendait du 31 décembre 2019 au 30 décembre 2020. Cette garantie prévoyait entre autres, dans la section relative aux maladies infectieuses, que le défendeur serait responsable des pertes d'exploitations et devrait indemniser les demandeurs pour une durée maximale de trois mois suivant la première apparition d'une maladie.

La durée de la garantie de pertes d'exploitations était du 31 décembre 2019 au 30 décembre 2020. Cette police prévoit, dans la section relative à « l'extension des maladies infectieuses », que le défendeur sera responsable de la perte et indemniser les demandeurs sur la base d'une période maximale de 3 mois suivant la première apparition d'une maladie infectieuse.

Dans ce contexte, suite à la propagation de la pandémie et au confinement national du 26 mars 2020, les demandeurs avaient notifié une réclamation d'un montant s'élevant à £3,104,110 selon le contrat de pertes d'exploitation. Le défendeur avait reconnu sa responsabilité et avait payé une somme de £2,168,870. En outre, le 21 mars 2021, les demandeurs avaient demandé une somme supplémentaire de £4,030,250 en raison des décisions du gouvernement de fermer les entreprises dans l'industrie hôtelière et d'imposer un second confinement à partir de novembre 2020. Le défendeur prétendait que le demandeur n'était pas en droit de réclamer ce dernier montant puisque la période d'indemnisation maximale avait expiré.

L'une des questions centrales de cette affaire était celle de savoir si le différend concernant le montant dû aux demandeurs relevait de la clause d'arbitrage insérée dans le contrat d'assurance de pertes d'exploitation. La société défenderesse soutenait qu'elle ne pouvait pas être tenue responsable dans la mesure où les trois mois étaient écoulés depuis la première apparition de la pandémie. Cependant, la Cour observe qu'il existe bien un litige sous-jacent relatif à la responsabilité du défendeur. La Cour déclare en outre que les différends relatifs à la responsabilité ne doivent pas être soumis à l'arbitrage mis devant la cour.

Compte tenu de ce qui précède, il s'ensuit que la Cour décide de rejeter la demande de sursis à statuer en retenant que la clause d'arbitrage est inapplicable au présent différent puisqu'il existait un litige inhérent à la responsabilité du défendeur qui doit être entendu en premier lieu devant les tribunaux avant d'être soumis à l'arbitrage.

Jugement de la Cour suprême de Colombie-Britannique (Canada), 23 janvier 2023, 3-Sigma Consulting Inc. v Ostara Nutrient Recovery Technologies Inc., 2023 BCSC 100

Par Sarah Lazar

Le 23 janvier 2023, un Juge de la Cour suprême de Colombie-Britannique s'est prononcé sur une question de compétence du tribunal arbitral. Selon lui, si une convention d'actionnaires inclut une clause d'arbitrage et qu'il existe des liens suffisants entre cette convention et les actionnaires non-signataires, alors ces actionnaires (non-signataires) sont liés par la clause d'arbitrage.

Dans cette affaire, le litige opposait Ostara Nutrient Recovery Technologies Inc, ses actionnaires majoritaires, ses directeurs et ses cadres supérieurs (ci-après « Ostara » ou « les défendeurs ») aux actionnaires de catégorie D (ci-après « les demandeurs »). Les défendeurs avaient procédé à une vente d'actions d'Ostara à son actionnaire le plus important, Wheatsheaf Group Limited (ci-après dénommé « Wheatsheaf »). Selon les demandeurs, également actionnaires d'Ostara, cette vente a été effectuée à travers un arrangement, qui a eu pour conséquence de priver leurs actions de toute valeur.

La question principale qui se posait devant la Cour suprême de Colombie-Britannique était de savoir si l'on pouvait soutenir que les actionnaires non-signataires de la convention d'actionnaires (dans laquelle se trouvait la clause d'arbitrage) étaient liés par cette clause d'arbitrage.

Les demandeurs ont donc lancé une procédure judiciaire devant les juridictions étatiques pour déclarer le tribunal arbitral incompétent car une partie des demandeurs et des défendeurs n'était pas signataire de la convention d'actionnaires et donc n'était pas liée par la clause d'arbitrage. De leur côté, les défendeurs ont demandé une ordonnance de suspension des réclamations car, selon eux, les actionnaires étaient indirectement liés par la clause d'arbitrage et toutes les réclamations des demandeurs entraient dans le champ de compétence du tribunal arbitral. Les défendeurs ont avancé comme principal argument que, selon les termes de la convention d'actionnaires, les actionnaires étaient ceux qui avaient signé la convention et également tous les détenteurs de titres, et qui ont donc accepté indirectement d'être liés par la convention d'actionnaires. Les Défendeurs estimaient que toutes les réclamations « découlant de ou en relation avec la convention d'actionnaires » devaient être soumises à l'arbitrage.

Le juge de la Cour suprême de la Colombie-Britannique a estimé que l'argument des défendeurs était fondé et a accordé la demande de sursis afin que le tribunal arbitral puisse se déclarer compétent. Selon le juge, les demandeurs ont réussi à démontrer qu'un lien existait entre la convention d'actionnaires et les actionnaires non-signataires.

Jugement de la Cour Fédérale d'Australie, 22 décembre 2022, *Guoao Holding Group Co Ltd v Xue No 2* [2022] FCA 1584

Par Marilena Tsiantou

Le 22 décembre 2022, la Cour fédérale d'Australie a tranché sur la question de savoir si l'exécution d'une sentence arbitrale rendue par la Commission d'arbitrage de Pékin violerait l'ordre public australien. Ce faisant, la Cour a réaffirmé le seuil élevé requis pour refuser l'exécution d'une sentence pour des raisons d'ordre public, et a ordonné l'exécution d'une sentence arbitrale étrangère de 27 millions USD.

Cette affaire concernait une société de construction chinoise, un ressortissant chinois résidant à Sydney et une société enregistrée en Australie. Le litige découlait d'un accord de développement coopératif conclu entre Guoao (le « requérant ») et Monsieur Xue, qui détenait la totalité de Tredmore Pty Ltd, une société enregistrée en Australie (les « défendeurs »). En vertu de l'accord, le requérant avait fourni des fonds à une coentreprise pour développer un établissement de soins pour personnes âgées, dans lequel il détenait une participation de 25 %. Cependant, les parties avaient eu un différend et l'affaire avait été soumise à l'arbitrage. Le tribunal arbitral avait rendu une sentence en faveur de la requérante.

Les défendeurs faisaient valoir que l'exécution de la sentence conduirait à une « injustice manifeste » et serait contraire à l'ordre public. En outre, les défendeurs soutenaient également que la sentence était dépourvue d'ordonnances conséquentes rétablissant les parties dans leur position précontractuelle et que les copies de la convention d'arbitrage et de la sentence n'avaient pas été correctement certifiées ou traduites.

Cependant, le juge Stewart avait expliqué que l'harmonie et la cohérence internationales sont requises dans l'interprétation de l'ordre public en vertu de l'*International Arbitration Act*, 1974. En vertu de la Convention de New York, il doit y avoir des « raisons impérieuses » de refuser l'exécution d'une sentence, et l'exécution doit être si fondamentalement offensante pour les notions de justice d'une juridiction que l'on ne peut raisonnablement s'attendre à ce qu'un tribunal l'ignore. Cependant, le juge Stewart avait estimé qu'il n'y avait pas de raisons impérieuses dans l'affaire qui lui était soumise, et que les plaintes du défendeur concernant la sentence ne s'élevaient pas au niveau d'une violation des normes fondamentales de justice et d'équité en Australie dans le contexte d'un arbitrage commercial international.

Le juge Stewart avait également fait remarquer qu'il était généralement inapproprié pour un tribunal d'exécution de remettre en question les conclusions des tribunaux du siège, à moins que les arbitres n'aient manifestement et gravement négligé les principes fondamentaux de la justice. Dans cette affaire, le défendeur avait été repoussé à plusieurs reprises par les tribunaux du siège après avoir demandé l'annulation de la sentence auprès des tribunaux et des autorités nationales de la République populaire de Chine.

Le juge Stewart avait également accepté le témoignage d'un expert universitaire en droit chinois des sociétés, selon lequel l'intimé disposait encore de procédures lui permettant d'obtenir réparation en vertu du droit chinois. En ce qui concernait la suffisance des documents produits par le créancier de la sentence, le juge avait estimé que l'exécution est l'exercice d'un pouvoir judiciaire et que lorsque la partie qui s'oppose à l'exécution ne conteste pas les copies des documents présentés par le créancier de la sentence, le tribunal peut être convaincu que les documents sont ce qu'ils sont censés être. Sur la base de ces éléments, toutes les objections à l'exécution de la sentence ont échoué, et le juge Stewart a ordonné l'exécution de la sentence.

En conclusion, la décision de la Cour établit qu'un tribunal australien ne rejettera généralement pas l'exécution d'une sentence arbitrale pour des raisons d'ordre public, sauf dans les cas où il y a eu une violation grave des principes fondamentaux de moralité et de justice dans la juridiction. En outre, la décision confirme que si un tribunal d'une autre juridiction a déjà statué sur le caractère exécutoire d'une sentence, un tribunal australien arrivera généralement à la même conclusion. La seule exception est le cas où il peut être démontré que le tribunal étranger avait des limites dans l'examen de la procédure du tribunal, ou si des faits de corruption entraient en jeu.

ENTRETIEN AVEC AMÉLIE-LOU BLOUIN ET VALENTIN ROUGIER

1. Bonjour Amélie-Lou et Valentin, merci beaucoup d'avoir accepté notre invitation et de répondre à nos questions pour cette édition. Pouvez-vous nous présenter brièvement votre parcours ?

Valentin Rougier : Bonjour, et merci à PBA pour cette invitation. En ce qui me concerne, j'ai grandi au Maroc, en Inde et au Gabon avant de m'installer à Paris pour débiter mes études en 2013. J'ai effectué ma licence au sein du programme Europe-Afrique de Sciences Po avant d'aller travailler durant une année aux Nations Unies à New York puis à Bangkok. A mon retour en France, j'ai intégré le Master droit économique de Sciences Po puis le Master 2 droit international privé et du commerce international de l'université Paris 2 Panthéon-Assas. J'ai également eu la chance de pouvoir étudier l'arbitrage et le droit international au sein des universités Cornell et Columbia aux États-Unis. Enfin, j'ai effectué plusieurs stages en contentieux et arbitrage international à Paris et Madrid, notamment à Allen & Overy, Willkie Farr & Gallagher, Skadden, Arps, Slate, Meagher & Flom, et à White & Case. Je suis aujourd'hui collaborateur au sein de l'équipe arbitrage international du cabinet Jones Day, où j'ai la chance d'avoir Amélie-Lou comme co-bureau !



Amélie-Lou Blouin : Après avoir vécu en Côte d'Ivoire, au Ghana et au Maroc jusqu'à mes seize ans et un bref passage en France, j'ai entrepris un double cursus de quatre ans en droit anglais et en droit français à King's College London et Paris 1. Au cours de ces années, j'ai étudié l'arbitrage international (commercial et d'investissement), le droit international privé et le droit commercial international. Désireuse d'approfondir ces matières, j'ai ensuite poursuivi un second double diplôme, cette fois en Global Business Law and Governance – cela m'a permis de passer un semestre à City University of Hong Kong puis un semestre à la Sorbonne. J'ai ensuite décidé d'effectuer une année de césure pour acquérir de l'expérience en arbitrage international auprès d'une arbitre à Hong Kong et de l'équipe Arbitrage International d'Allen & Overy à Paris. Comme attendu, cela n'a fait que confirmer mon intérêt pour ce domaine du droit et m'a donné envie d'en faire ma pratique. Après avoir passé le Barreau de Paris en 2020 puis obtenu le CAPA après un cursus à l'EFB, c'est ce que je fais depuis six mois au sein du bureau parisien de Jones Day.

2. Vous êtes tous les deux collaborateurs au sein de l'équipe arbitrage international du cabinet américain Jones Day, est-ce que vous pouvez nous parler de votre quotidien et de la manière dont vous travaillez ensemble ?

Amélie-Lou Blouin : Je dirais que nous n'avons pas de semaine de travail « type » (et je pense que cela vaut certainement pour toute équipe d'arbitrage, voire pour toute équipe d'avocats) ! C'est aussi ça qui rend ce travail passionnant et enrichissant. Cela étant dit, au jour le jour je m'implique dans un certain nombre d'arbitrages principalement CCI, ce qui suppose par exemple d'interagir avec nos clients ou de rédiger des documents tels que des notes de recherche, des mémoires ou des demandes de production de documents. En parallèle, j'ai aussi la chance d'être Secrétaire du Tribunal pour un dossier de l'un des

PARISBABYARBITRATION

parisbabyarbitration.com

associés. Ensuite, c'est vrai que Valentin et moi avons acquis des habitudes de travail communes, notamment en intervenant sur un arbitrage CCI dans le secteur de la construction. C'était très utile de pouvoir s'entraider au jour le jour, d'autant plus que le dossier impliquait de revoir une importante quantité de documents factuels complexes et essentiels pour co-rédiger une déclaration de témoin. Depuis, au quotidien nous discutons régulièrement de la meilleure façon d'aborder telle ou telle tâche ou problématique dans nos dossiers respectifs. Plus généralement, au quotidien nous avons aussi la chance d'être entourés d'avocats plus expérimentés qui prennent le temps de nous former, par exemple en s'assurant de nous faire régulièrement des retours sur nos différents travaux ou en partageant des techniques de rédaction.

Valentin Rougier : Je suis entièrement d'accord avec Amélie-Lou : il n'y a jamais eu deux journées identiques depuis que nous avons rejoint le cabinet. On dit souvent, et à juste titre, que les premiers mois de collaboration sont éprouvants mais également riches en apprentissage. Notre expérience à Jones Day ne fait que le confirmer. Nous avons ainsi dû apprendre à assumer de nouvelles responsabilités en participant au suivi quotidien des dossiers d'arbitrages commerciaux et d'investissement sur lesquels nous avons été impliqués pour la première fois en tant que collaborateurs. A cet égard, je mesure la chance de débiter ma carrière au sein d'une équipe dont les qualités tant humaines que professionnelles facilitent grandement mes premiers pas dans cette profession exigeante. J'essaye enfin, avec plus ou moins de succès selon les semaines, de me réserver des moments de « déconnexion » afin de pouvoir cultiver mes passions, voyager ou tout simplement découvrir un nouveau restaurant entre amis !

3. Vos parcours universitaires sont très internationaux, est-ce que vous pouvez nous dire ce que ces expériences en Angleterre, à Hong Kong et aux États-Unis vous ont apporté ?

Amélie-Lou Blouin : Bien sûr ! Elles m'ont bien sûr apporté beaucoup d'un point de vue théorique. Commencer ma formation à Londres m'a permis d'appréhender le droit par le biais de la Common Law, que j'ai ensuite pu comparer aux concepts de droit civil une fois arrivée en France. J'ai ensuite pu renforcer mes connaissances en droit international à Hong Kong dans un contexte culturel très différent, par exemple en suivant des cours comparant le droit international privé en Asie du Sud Est et en Europe. Naturellement, ces expériences à l'étranger ont aussi été très enrichissantes d'un point de vue culturel et personnel.

Valentin Rougier : Comme je l'ai déjà évoqué, j'ai eu la chance de poursuivre une partie de mes études de droit aux États-Unis. J'ai trouvé fascinant de pouvoir me familiariser au système de la *common law* et à l'approche « socratique » professionnalisante des facultés de droit nord-américaines. Je dois cependant avouer que le *cold calling* pratiqué par certains professeurs m'a fait passer de longues soirées studieuses en bibliothèque afin de préparer les cours du lendemain ! Par ailleurs, les enseignements humains et professionnels que je tire de ces expériences sont inestimables. Je pense notamment à une clinique juridique dans laquelle je me suis impliqué à Cornell afin d'assister des personnes condamnées à mort en Tanzanie dans le cadre de leurs recours individuels devant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples à Arusha.

4. Amélie-Lou, tu as été stagiaire au sein de la direction juridique de Vinci Energies International & Systems mais aussi assistante de recherche auprès d'une arbitre exerçant à

Hong Kong. Quant à toi Valentin, tu as été assistant de recherche pour plusieurs professeurs à Columbia Law School. Pourriez-vous nous parler de ces expériences?

Amélie-Lou Blouin : Une fois mes études terminées, j'étais très curieuse de comprendre comment les arbitres procèdent pour analyser les dossiers sur lesquels ils interviennent. A Hong Kong, travailler auprès de Kim M. Rooney, arbitre, médiatrice et Barrister, m'a permis d'observer sa manière d'appréhender les écritures des parties, mais aussi de mieux comprendre le fonctionnement concret de la procédure arbitrale, notamment CCI et SIAC. Je voulais aussi appréhender le traitement concret de grands contentieux au sein d'une entreprise. Au sein de la direction juridique de Vinci Energies International & Systems, c'est ce que j'ai pu faire aux côtés d'une ancienne avocate en arbitrage ayant exercé à White & Case. Cela m'a aussi permis d'observer la négociation de grands projets d'infrastructure, souvent rencontrés dans les contentieux arbitraux.

Valentin Rougier : A la différence d'Amélie-Lou, mon expérience d'assistant de recherche s'est effectuée dans un cadre universitaire, en parallèle de mes cours à Columbia. En France, il est assez rare que de tels travaux de recherche soient confiés à des étudiants non-doctorants. Les facultés de droit nord-américaines, quant à elles, offrent à tous leurs étudiants l'opportunité de candidater à des postes d'assistants de recherche. J'ai notamment pu travailler plusieurs mois pour les professeurs Amal Clooney et George A. Bermann afin de les assister dans leurs recherches juridiques sur des sujets divers allant du droit à un procès équitable en droit international public aux *anti-suit injunctions* en arbitrage international. Les conseils précieux de ces professeurs ont eu une influence déterminante sur mes choix professionnels et m'ont aidé à développer des compétences argumentatives et rédactionnelles qui me sont aujourd'hui très utiles dans ma pratique d'avocat.

5. La Paris Arbitration Week arrive à grands pas. C'est bien entendu un événement important pour tous les étudiants intéressés par une carrière en arbitrage international, auriez-vous des conseils particuliers à leur donner ?

Amélie-Lou Blouin : Je crois que le plus important est d'essayer d'acquérir autant d'expérience professionnelle que possible. Cela n'a pas forcément besoin d'être en arbitrage dès le début. Démontrer que vous avez effectué des stages au sein de cabinets d'avocats signifie que vous avez été exposé au mode de fonctionnement d'un cabinet, ainsi qu'aux contrats ou aux sujets qui font plus généralement l'objet d'arbitrages. Il peut s'agir de stages en propriété intellectuelle, énergie, immobilier... Je conseillerai aussi de se confronter à la pratique de l'arbitrage, par exemple en effectuant des stages dans une institution arbitrale ou en participant à des *moots*. Enfin, les langues sont indispensables dans ce domaine du droit – aussi, je crois qu'il est important d'apprendre de nouvelles langues ou de travailler sérieusement celles que l'on connaît déjà !

Valentin Rougier : Restez humble etentraidez-vous ! C'est l'un des meilleurs conseils que j'ai reçu durant mes études et mes expériences professionnelles. Si le milieu de l'arbitrage est très compétitif et exigeant à bien des égards sur la place de Paris, il ne faut pas oublier que la profession d'avocat implique avant tout un travail d'équipe et que vos camarades d'amphi sont vos consœurs et confrères de demain !

ÉVÈNEMENTS DU MOIS PROCHAIN

27 mars au 31 mars 2023 : Paris Arbitration Week

Organisé par Paris Arbitration Week

Où ? *Paris et en ligne*

Site web : <https://parisarbitrationweek.com/>

23 mars 2023 : Dîner-débat « l'arbitrage d'investissement devant les cours françaises »

Organisé par CFA40 (Comité français de l'arbitrage)

Où ? *Les Tourteaux* – 86 rue la Boétie, Paris 75008

Site web : <https://www.helloasso.com/associations/cfa40/evenements/diner-debat-cfa40-9-mars-2023>

OFFRES D'EMPLOIS ET DE STAGES

Sponsorisé par: Law Profiler

ZABALDANO JURISTE SENIOR

Zone: Monaco

Domaine: Contentieux des affaires

Entrée en fonction: Immédiat

DESFILIS STAGIAIRE

Zone: Ile-de-France

Domaine: Contentieux et Contrats
commerciaux

Entrée en fonction: 01/07/2023

KING & SPALDING STAGIAIRE ET ELEVE AVOCAT

Zone: Ile-de-France

Domaine: Contentieux

Entrée en fonction: 03/07/2023

ICADE STAGIAIRE

Zone: Ile-de-France

Domaine: Prévention et règlement des
litiges

Entrée en fonction: 03/07/2023

BIRD&BIRD STAGIAIRE

Zone: Lyon

Domaine: Contentieux des affaires et
pénal des affaires

Entrée en fonction: 03/07/2023



OXYNOMIA AVOCATS
STAGIAIRE
Zone: Ile-de-France
Domaine: Contentieux des affaires
Entrée en fonction: Immédiat ou
03/07/2023



ARAMIS
STAGIAIRE
Zone: Ile-de-France
Domaine: Contentieux des affaires
Entrée en fonction: Immédiat ou
03/07/2023



MGPP AVOCATS
STAGIAIRE
Zone: Ile-de-France
Domaine: Contentieux/Arbitrage
Entrée en fonction: 03/07/2023 ou
01/01/2024



LANTOURNE & ASSOCIÉS
STAGIAIRE
Zone: Ile-de-France
Domaine: Contentieux des affaires et
procédures collectives
Entrée en fonction: Immédiat ou
01/07/2023 ou 01/01/2024